

09 CRD 070

Décision du 20 septembre 2010

Commission nationale de réparation des détention70

Rejet

09 CRD 070

Demandeur(s) : M. J... X... ; et autres

LA COMMISSION,

Attendu que, par décision du 2 octobre 2009, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a alloué à M. J... X... la somme de 6 000 euros en réparation du préjudice moral ainsi qu'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à raison d'une détention provisoire effectuée du 6 novembre 2007 au 8 janvier 2008, pour des faits ayant donné lieu à un arrêt d'acquiescement devenu définitif ; que le premier président a rejeté la demande de l'intéressé présentée au titre du préjudice matériel ;

Attendu que le procureur général près ladite cour a régulièrement formé un recours, le 5 octobre 2009, contre cette décision, en faisant valoir que la requête en réparation de M. X... aurait dû être déclarée irrecevable, le demandeur exécutant, lors de son incarcération, une peine d'emprisonnement subie sous la forme d'un placement sous surveillance électronique, mesure suspendue durant la période de détention provisoire considérée ;

Que l'agent judiciaire du Trésor a formé un recours régulier, le 6 octobre 2009 ;

Que M. X... a également formé un recours, le 9 octobre 2009 ;

Attendu que M. X... soutient que sa requête est recevable, la détention pour autre cause n'étant, selon lui, pas un cas d'exclusion de l'indemnisation, au regard des dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale, en dehors de l'hypothèse, prévue par ce texte, de l'acquisition de la prescription de l'action publique ; qu'au fond, il maintient ses demandes

initiales, en faisant valoir, concernant le préjudice matériel, qu'il a toujours travaillé et qu'il justifie les frais de défense qu'il a exposés, et, s'agissant du préjudice moral, que s'ajoute aux éléments retenus par le premier président, le délai écoulé entre la décision d'acquiescement et le moment où a été rétabli son placement sous surveillance électronique ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet des prétentions du demandeur ;

Attendu que le procureur général conclut à l'irrecevabilité de la requête et, par voie de conséquence, à l'infirmité de la décision du premier président ;

Sur les recours du procureur général près la cour d'appel et de l'agent judiciaire du Trésor :

Attendu qu'il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale "... qu'aucune réparation n'est due (...) lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause..." ; que, contrairement à ce qui est allégué par M. X..., ce cas d'exclusion de l'indemnisation n'est pas lié à celui, distinct, découlant de l'acquisition de la prescription de l'action publique ;

Qu'il n'est pas contesté que pendant le temps de sa détention provisoire, M. X... était détenu pour autre cause, exécutant une peine de huit mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Foix, le 6 juillet 2007 ;

Que la mesure de placement sous surveillance électronique prévue par l'article 723-7, inclus dans le chapitre intitulé "De l'exécution des peines privatives de liberté", du code de procédure pénale n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement, M. X... était, dans le même temps que la détention provisoire, détenu au sens de l'article 149 du code de procédure pénale ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'accueillir les recours du procureur général et de l'agent judiciaire du Trésor et de rejeter celui du demandeur ;

PAR CES MOTIFS :

ACCUEILLE les recours du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et de l'agent judiciaire du Trésor ;

REJETTE le recours de M. J... X... ;

CONDAMNE M. J... X... aux dépens ;

Président : M. Breillat

Rapporteur : M. Straehli, conseiller

Avocat général : M. Charpenel

Avocat(s) : Me Bricourt-Cesari ; SCP Ancel et Couturier-Heller